



Par Xavier Paper,  
associé, Paper  
Audit & Conseil

# Apports de titres impliquant des sociétés sous contrôle conjoint : quelles valeurs d'apport ?

**En cas d'apport de titres entre deux sociétés sous contrôle conjoint, la valeur d'apport (valeur comptable ou valeur réelle) dépend de la situation de contrôle avant et après l'apport.**

## 1. Le contexte des apports de titres

Dans une publication en date du 22 décembre 2016, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (la «CNCC») relate la position (EC 2016-45) prise par la Commission des études comptables de la CNCC (la «Commission») concernant les modalités d'évaluation des apports (valeur comptable ou valeur réelle) de titres de SCI impliquant des sociétés sous contrôle conjoint. Le cas visé est celui de deux sociétés, A et B, détenant, de manière strictement égalitaire, 50% des titres d'une SCI, qui font chacune apport de l'intégralité de leur participation respective de 50% dans la SCI à une foncière, la société F, qu'elles détiennent également, de manière strictement égalitaire, à hauteur de 50%. Les associés de la société A et de la société B sont des personnes physiques toutes différentes. La société A et la société B établissent des comptes consolidés selon le règlement n° 99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques (le «Règlement 99-02»). La SCI et la société F sont toutes les deux incluses dans le périmètre de consolidation de la société A et de la société B et consolidées selon la méthode de l'intégration proportionnelle ; en effet, la société A et la société B exercent un contrôle conjoint, d'une part sur la société dont les titres sont apportés, la SCI, d'autre part sur la société bénéficiaire des apports, la société F.

## 2. Les dispositions du Plan comptable général relatives aux modalités d'évaluation des apports

Pour les besoins de sa réponse, la Commission se réfère notamment aux dispositions des articles 741-2 et 744-2 du Plan comptable général (le «PCG»).

Selon l'article 741-2 du PCG, la notion de contrôle d'une société, telle qu'elle est visée par le Règlement 99-02, est définie au paragraphe 1002 pour le contrôle exclusif et au paragraphe 1003 pour le contrôle conjoint. Par ailleurs, en cas d'opération de fusion ou assimilée entre deux sociétés sous contrôle conjoint, il convient d'opérer une distinction entre la situation de contrôle avant et après opération. Dans l'hypothèse d'une modification de contrôle, caractérisée par le passage d'une si-

tuation de contrôle conjoint à une situation de contrôle exclusif, avec prise de contrôle exclusif par l'une des sociétés parties à l'opération, les apports doivent être effectués en valeur réelle en raison de la prise de contrôle. A l'inverse, si le contrôle reste conjoint, c'est-à-dire qu'après l'opération, la société issue de la fusion ou les sociétés, en cas d'apports partiels d'actifs, sont dans la même situation de contrôle conjoint qu'avant l'opération, les apports doivent être effectués à la valeur comptable car l'opération a la nature d'une simple restructuration interne. Selon l'article 744-2 du PCG, lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, les valeurs comptables individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs de chaque actif et passif figurant dans les comptes de l'absorbée ou de la société apporteuse à la date d'effet de l'opération.

## 3. Quelles valeurs d'apport pour les titres de la SCI : valeur comptable ou valeur réelle ?

A l'issue des apports susvisés, la société A et la société B détiennent toujours chacune 50% de la société F, qui détient elle-même 100% des titres de la SCI. Le contrôle conjoint qu'exerçaient la société A et la société B sur la SCI et sur la société F antérieurement aux opérations d'apports demeure de nature strictement identique à l'issue de ces opérations. Selon la Commission, les apports de titres de la SCI portent sur des titres de participation représentatifs d'un contrôle, en l'espèce un contrôle conjoint ; dès lors, en application de l'article 710-1 du PCG, ils entrent dans le champ d'application des dispositions du PCG relatives à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées. Dans ces conditions, et sur la base des dispositions des articles 741-2 et 744-2 du PCG visés précédemment, les apports de titres de la SCI effectués par la société A et la société B doivent être évalués à la valeur des titres de participation de la SCI, telle qu'elle figure dans les comptes annuels de la société A et de la société B à la date d'effet des apports. En présence de valeurs comptables des titres de la SCI différentes dans les bilans de la société A et de la société B, les valeurs d'apports sont donc également susceptibles d'être différentes selon qu'elles ont pour origine la société A ou la société B. ■